

M. HARMER: La différence entre le prix de vente et la dernière évaluation de l'inventaire.

Le sénateur ISNOR: Qui comprend les diverses dépréciations?

M. HARMER: Oui monsieur.

Le sénateur CONNOLLY: Une autre question connexe à celle-ci, ce sont les réserves au titre d'hypothèque. Un sénateur de cette Chambre s'est informé si cet article s'appliquait seulement aux sociétés. A mon avis, il s'applique à tout contribuable.

M. HARMER: Qui négocie des prêts d'argent.

Le sénateur CONNOLLY: Evidemment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'autres questions sur l'article 27? L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 28: Impôt. Il y a-t-il des questions?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 29: Impôt. Avez-vous des questions à poser sur l'article 29?

Le sénateur ASELTINE: Je ne comprends rien à l'article 105 B: "Impôt à l'égard de dividendes payés sur le surplus désigné."

Le sénateur CAMPBELL: Il vise un objectif spécial, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous expliquer l'objet de l'article 105 B?

M. HARMER: 105 B; pour comprendre cet article il faut se reporter à certains principes de la loi. Le premier de ces principes stipule que les dividendes payés par une corporation canadienne à une autre corporation canadienne ne sont pas imposables aux dépens de la corporation qui les reçoit. Ensuite il y a déjà plusieurs années, à cause de cette première disposition, les actionnaires d'entreprises pouvaient vendre les actions d'une société qui réalisait un excédent de bénéfices à une autre société. Cet excédent se soustrayait ainsi à toute imposition. On pourvut alors la loi de cette disposition: lorsqu'une corporation achète les actions d'une autre corporation qui réalise un surplus, le dividende payé par cette dernière n'est pas exempt d'impôt en passant d'une société à l'autre.

Le sénateur CAMPBELL: A même les surplus accumulés jusqu'à ce jour.

M. HARMER: C'est exact. Cette modification étend la portée de la loi. Ainsi, lorsqu'une corporation réalisant un surplus, vend ses actions à une corporation non résidente, à une personne exempte d'impôt en vertu de l'article 62 (qui concerne surtout les organisations de charité) ou à un commerçant ou négociant en valeurs, le dividende payé ne jouit d'aucune exemption d'impôt lorsqu'il est payé à même les surplus réalisés lors de la vente des actions. Cette disposition veut prévenir l'abus qu'occasionnait l'arrangement initial. Les actionnaires vendaient leurs actions aux personnes exemptées. Par exemple si une organisation de charité achetait les actions d'une société, elle pouvait ensuite se verser les dividendes qui n'étaient plus imposables dans ce cas. S'il s'agissait d'une société non résidente, on pouvait verser le dividende au taux très bas de 5 p. 100 quand la filiale était entièrement dépendante de la société, même s'il s'agissait de commerçants ou de négociants en valeurs, on pouvait leur verser le dividende et bien qu'il fût imposable, il se trouvait toujours pour eux une échappatoire: ils pouvaient déduire de leur revenu la perte subie sur la mise de fonds dans cette société. Cet